

DIRECTIVE POUR LA NOMINATION DES MEMBRES INDÉPENDANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITAQ

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC
Campus de La Pocatière
Campus de Saint-Hyacinthe

Adoption		Révision		Adopté en vertu de
Date	Résolution	Date	Résolution	
6 décembre 2022	CA-221206-10 ^e -6			Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012, a.24); <i>Loi sur la gouvernance des sociétés d'État</i> (chapitre G-1.02, a.15.3°, 22.1°); <i>Règlement sur le comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines</i> (a.10)

PRÉAMBULE

En adéquation avec le chapitre III de la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec* ([chapitre I-13.012](#)) (Loi), le *Règlement intérieur et de gouvernance* (règlement) et le *Profil de compétences et d'expériences pour la nomination des membres du conseil d'administration et critères d'évaluation* (*Profil de compétences*), la présente directive a pour objet de préciser la façon dont les membres indépendants du conseil d'administration (conseil) sont nommés.

ARTICLE 1 CADRE LÉGISLATIF

Tel que le précise la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec* (Loi):

- Huit membres indépendants sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre (a.17);
- Ces membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre (a.17, 2^{ème} alinéa);
- Le président du conseil est désigné par le gouvernement parmi les membres indépendants (a.18);
- Les membres du conseil désignent, parmi ceux qui sont indépendants, un membre pour agir comme vice-président (a.18);
- Est indépendant le membre qui se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ([chapitre G-1.02](#)). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent à ces membres, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Ils doivent compter parmi eux au moins un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec (a.17, 2^{ème} alinéa);
- La composition du conseil doit tendre vers une parité entre les hommes et les femmes. Les nominations doivent en outre faire en sorte que siège au conseil au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées (a.19).
- Le président du conseil évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci (a.26).

ARTICLE 2 DURÉE DES MANDATS

Le mandat du président du conseil est d'une durée d'au plus cinq ans, celui des autres membres indépendants est d'au plus quatre ans. Le mandat d'un membre indépendant peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non. En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non (a.19).

À noter que, selon l'article 20 de la Loi, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par le gouvernement.

ARTICLE 3 PROCESSUS DE NOMINATION DES MEMBRES INDÉPENDANTS

Pour la composition du premier conseil d'administration de l'Institut, la nomination des membres indépendants s'est effectuée par le gouvernement.

L'Institut appliquera par la suite la procédure suivante pour la nomination des membres indépendants :

3.1 Renouvellement d'un mandat:

- Le secrétariat général effectue un suivi régulier des mandats en cours et des postes à combler au sein du conseil d'administration;
- Un tel suivi est présenté de temps à autre au comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines (CGERH);

- Lorsqu'un membre du conseil fait part, conformément au règlement, de son intention de solliciter ou non un renouvellement de son mandat, le président du conseil (ou le vice-président du conseil dans le cas du président), appuyé par le CGERH, procède à l'évaluation du membre ou tient compte de la dernière évaluation du membre effectuée conformément à la *Loi* et au *Profil de compétences* adopté par le conseil. Le CGERH fait une recommandation au conseil afin de suggérer de nommer ou non à nouveau le membre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ministre);
- Lorsqu'un membre du conseil fait part, conformément au règlement, de son intention de ne pas solliciter un renouvellement de son mandat, la procédure prévue à l'article 3.2 de la présente directive s'applique.

3.2 Pourvoir à un poste vacant

En cas de vacance à un poste de membre indépendant (tel que défini au règlement), le président en informe sans délai le ministre et le Secrétariat aux emplois supérieurs et enclenche la procédure suivante afin de combler cette vacance;

- Le secrétariat général convoque une réunion du CGERH qui doit se tenir dans les 60 jours suivants une vacance et prépare les documents, dont un projet de lettre pour la consultation prévue à la *Loi* et copie du *Profil de compétences* en vigueur;
- En respect de l'article 17 de la *Loi*, le CGERH décide des critères de la consultation formelle des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre et quelles organisations seront sollicitées;
- Dans sa prise de décision, le CGERH doit tenir compte du *Profil de compétences* et des besoins plus spécifiques devant être comblés de temps à autre selon la composition du conseil;
- Le secrétariat général transmet les lettres aux organisations et personnes ciblées par le CGERH et reçoit les candidatures;
- Une fois le délai de consultation terminé, le secrétariat général convoque une réunion du CGERH et soumet toutes les candidatures reçues;
- Le CGERH procède à l'analyse des candidatures en fonction du profil de compétences et des critères prédéterminés. Par la suite, il peut procéder à la tenue d'entrevues et procède à la recommandation d'un maximum de 4 candidats au conseil d'administration;
- Le conseil d'administration fait part au ministre, si possible, de 2 à 4 recommandations pour nomination par le gouvernement. Ces recommandations peuvent être priorisées;
- Sur confirmation de l'acceptation d'une candidature par le gouvernement, le secrétariat général assiste et soutient la personne candidate dans les démarches vers sa nomination officielle par le gouvernement;
- Le membre nommé par le gouvernement entre en fonction à la première séance qui suit sa nomination;
- Les documents liés au processus de nomination sont conservés de manière à en conserver la confidentialité au secrétariat général.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

En tout temps, la révision de ce document peut être faite à la demande du conseil ou du CGERH. Ainsi, le conseil peut, par résolution, amender, abroger ou remplacer la présente directive.